

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR du 30 août 2011 de la Conférence des gouverneurs**

(J.O.RDC., 12 mai 2017, n° spécial, p. 241)

### **Titre I : DE LA NATURE ET DE LA MISSION**

#### **Art. 1**

La Conférence des gouverneurs de province est une instance de concertation et d'harmonisation entre le pouvoir central et les provinces.

#### **Art. 2**

Elle a pour mission d'émettre des avis et de formuler des suggestions sur la politique à mener et sur la législation à édicter par la République, conformément à l'article 200 de la Constitution.

### **Titre II : DE LA COMPOSITION**

#### **Art. 3**

La Conférence est composée du président de la République, du Premier ministre, du ministre de l'Intérieur et des gouverneurs de province. Tout autre membre du Gouvernement central peut y être invité.

#### **Art. 4**

En cas d'empêchement, le gouverneur de province écrit au président de la Conférence pour appréciation.

#### **Art. 5**

Le gouverneur de province empêché pour un motif jugé valable ne peut être représenté que par le vice-gouverneur de la province concernée.

### **Titre III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

#### **Chapitre I : De l'organisation**

#### **Art. 6**

Les organes de la Conférence sont :

1. l'assemblée plénière ;
2. le bureau de la Conférence ;
3. les commissions.

## **Section 1 : De l'assemblée plénière**

### **Art. 7**

L'assemblée plénière est l'organe suprême de la Conférence. Elle comprend l'ensemble des membres qui composent la Conférence.

### **Art. 8**

L'assemblée plénière est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant du pouvoir et des attributions des gouverneurs de province.

### **Art. 9**

L'Assemblée plénière est compétente pour :

1. adopter le règlement intérieur de la Conférence ;
2. orienter le fonctionnement général de la Conférence ;
3. examiner et adopter les rapports des commissions ;
4. examiner et adopter le projet du budget de la Conférence ;
5. décider des avis et suggestions à émettre ;
6. examiner et adopter le rapport du secrétaire permanent présenté par le rapporteur du bureau.

Elle donne ses avis et suggestions sur les accords de coopération entre provinces tel que prévu par l'article 199 de la Constitution.

Ses travaux se déroulent à huis clos, sauf dérogation expresse du président du bureau de la Conférence.

## **Section 2 : Du bureau**

### **Art. 9**

Le bureau de la Conférence est constitué de :

- président : le Président de la République ;
- vice-président: le Premier ministre ;
- rapporteur: le ministre de l'Intérieur ;
- premier rapporteur adjoint : le gouverneur de la province hôte ;
- deuxième rapporteur adjoint : le gouverneur de la province hôte de la prochaine Conférence.

### **Art. 10**

Le bureau a notamment pour mission de :

- préparer les travaux de la Conférence ;
- veiller au bon fonctionnement de la Conférence ;
- élaborer le projet du budget de la Conférence ;
- assurer le suivi des actes de la Conférence.

### **Section 3 : Des commissions**

#### **Art. 11**

Les commissions sont des groupes techniques de travail de la Conférence.

Seuls les gouverneurs de province sont membres des commissions. Chaque membre peut se faire accompagner d'au moins un expert par commission, qui prend part aux travaux mais n'a pas voix délibérative.

Le président de la commission convoque et préside les réunions de la commission dont il fixe l'ordre du jour.

Le premier ministre et le ministre de l'Intérieur sont membres de toutes les commissions.

#### **Art. 12**

La Conférence comprend en son sein les commissions ci-après :

- la commission politique, administrative, culturelle, juridique et sécuritaire ;
- la commission sociale, économique et financière ;
- la commission reconstruction et développement.

La Conférence peut également créer des commissions spéciales à durée déterminée et liées aux questions spécifiques.

#### **Art. 13**

Les membres de la Conférence sont répartis en commission sur proposition du bureau de la Conférence. Un membre peut participer à une ou plusieurs commissions. Cependant, aucun membre ne peut présider deux commissions à la fois.

#### **Art. 14**

Chaque commission comprend des membres et un bureau composé d'un président et d'un rapporteur.

#### **Art. 15**

Le président et le rapporteur de la commission sont désignés par leurs pairs par consensus ou, à défaut, par un vote à la majorité simple des membres présents.

## **Chapitre II : Du fonctionnement**

### **Art. 16**

La Conférence est présidée par le président de la République. Elle se réunit au moins deux fois l'an, sur convocation de son président. Elle est assistée par un secrétariat permanent.

Elle communique par son rapporteur qui est le ministre de l'Intérieur.

### **Art. 17**

Chaque session comporte un ordre du jour préalablement communiqué par le rapporteur du bureau.

Chaque membre de la Conférence peut proposer un point à figurer à l'ordre du jour.

## **Section 1 : Du secrétariat permanent de la composition et de la mission**

### **Art. 18**

Le secrétariat permanent comprend :

- 1 secrétaire permanent ;
- 2 délégués du cabinet du chef de l'État ;
- 2 délégués du cabinet du Premier ministre ;
- 2 délégués du cabinet du ministre de l'Intérieur ;
- 2 délégués de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- 2 délégués du ministère de la Décentralisation et Aménagement du territoire ;
- 3 délégués de la province hôte.

### **Art. 19**

Le secrétariat permanent est chargé de la coordination des travaux préparatoires, de la gestion des aspects techniques, de la réception, de la reproduction et de la distribution des documents. Il assiste le bureau dans l'accomplissement d'autres travaux qu'exige le bon fonctionnement de la Conférence ainsi que dans le suivi, l'évaluation des actes de la Conférence et la tenue des archives de la Conférence des gouverneurs de province (rapports, documents, etc.).

### **Art. 20**

Les travaux du secrétariat permanent sont coordonnés par un secrétaire permanent nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République.

#### **Art. 21**

Le secrétaire permanent est appuyé dans la réalisation de ses travaux par un personnel d'appoint ne dépassant pas dix membres et qui sont désignés par le secrétaire permanent.

Il lui est pourvu la logistique et autres moyens nécessaires pour le bon fonctionnement de sa tâche.

### **Titre IV : DU DÉROULEMENT DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE**

#### **Art. 22**

À chaque début de la Conférence, L'assemblée plénière procède à la validation des mandats des membres.

#### **Art. 23**

L'assemblée plénière de la Conférence se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son président. L'acte de convocation précise la date, le lieu et le projet d'ordre du jour de la réunion.

#### **Art. 24**

L'assemblée plénière siège valablement à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

#### **Art. 25**

Le président accorde la parole en veillant à ce que, dans la mesure du possible, les orateurs soient entendus, alternativement, pour et contre sur un sujet donné.

Nul ne peut prendre la parole si elle ne lui est pas expressément accordée par le président. Nul ne peut être interrompu lorsqu'il a la parole, sauf dans le cas de rappel au règlement.

#### **Art. 26**

Les conférenciers sont tenus de participer de façon active aux travaux et d'éviter tout comportement susceptible de nuire à la sérénité des débats.

#### **Art. 27**

En vertu de son pouvoir de police des débats, le président impartit le temps de parole à chaque intervenant.

Il peut limiter le nombre d'intervenants sur un point précis du débat.

#### **Art. 28**

Tout membre de la Conférence peut, avant ou au cours d'un débat, demander la parole par motion.

La motion a priorité sur la question principale. Elle en suspend la discussion après appréciation de sa pertinence par le président.

La parole est retirée à l'initiateur de la motion si celle-ci est manifestement étrangère à l'objet de la Conférence.

#### **Art. 29**

Les avis et suggestions de la plénière de la Conférence sont pris par consensus.

Lorsque le consensus n'est pas obtenu, il est procédé au vote.

Le vote se fait à main levée ou par un scrutin secret, selon le choix de L'assemblée plénière. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents pour les questions essentielles relatives à l'objet de la Conférence, et à la majorité simple pour les autres aspects liés au déroulement de la Conférence.

En cas d'égalité des voix, celle du président de la Conférence est prépondérante.

#### **Art. 30**

Chaque séance de L'assemblée plénière de la Conférence fait l'objet d'un procès-verbal distribué aux membres pour adoption à la fin des travaux.

### **Titre V : DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

#### **Art. 31**

Le budget de la Conférence provient de la dotation du Gouvernement central et des Gouvernements provinciaux.

#### **Art. 32**

Le budget de la Conférence est géré par le secrétaire permanent qui en rend compte au bureau.

### **Chapitre I : Des droits et obligations des membres**

#### **Section 1 : Des droits**

#### **Art. 33**

Les membres jouissent des droits ci-après :

- le port du titre de conférencier et des signes distinctifs y relatifs ;
- la participation aux réunions et travaux de la Conférence avec voix délibérative ;

- l'expression libre dans le cadre de la Conférence ;
- l'information et la documentation nécessaires.

## **Section 2 : Des obligations**

### **Art. 34**

Tout membre est tenu de :

- se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur, à la discipline, aux orientations et au programme de la Conférence ;
- développer le dialogue, la tolérance, la concertation, l'esprit démocratique et la solidarité entre les membres de la Conférence ;
- participer activement aux travaux en plénière et dans les commissions ;
- respecter les horaires de travail ;
- garder le secret sur les questions en délibération.

## **Titre VI : RÉGIME DISCIPLINAIRE**

### **Art. 35**

Sont notamment considérés comme manquements disciplinaire pendant la Conférence :

- les absences non justifiées ;
- les écarts de langage et autres propos injurieux ;
- les interventions anarchiques et intempestives ;
- les coups et blessures ou autres voies de fait ;
- la violation des secrets des délibérations.

### **Art. 36**

Sans préjudice des dispositions réglementaires d'usage, ainsi que d'autres dispositions du présent règlement intérieur, les sanctions disciplinaires applicables aux participants à la Conférence sont :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- le rappel à l'ordre ;
- le retrait de parole ;
- la privation momentanée du droit de prendre la parole ;
- la suspension temporaire aux travaux.

**Art. 37**

Tout participant auteur d'un manquement disciplinaire est appelé pour être entendu par le bureau.

**Titre VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Art. 38**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par l'assemblée plénière à la demande du président du bureau de la Conférence ou d'au moins un tiers des membres de la Conférence.

**Art. 39**

Toute question non prévue par le présent règlement intérieur sera réglée conformément à la législation en vigueur.

**Art. 40**

Pour la première Conférence des gouverneurs de province, les tâches dévolues au secrétariat permanent sont exercées par un comité préparatoire mis en place par le ministre de l'Intérieur.

**Art. 41**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par l'assemblée plénière de la Conférence des gouverneurs de province.

Fait à Kinshasa, le 30 août 2011

Pour la Conférence des gouverneurs de province

Le Rapporteur

Le Président